

Arrêt

n° 306 902 du 21 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle qu'à la suite de la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 20 décembre 2022, il est appelé à statuer sur le recours en prenant en compte tous les éléments exposés par les parties, y compris ceux présentés lors de l'audience, sans être lié par les motifs de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 39/73 susmentionné.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante le 19 septembre 2022, pris en date du 20 octobre 2022, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Khan Younes dans la bande de Gaza, vous quittez l'enclave palestinienne le 30/09/2019 après avoir été agressé, le 05/07/2019, par des membres du Hamas creusant des tunnels à proximité de votre domicile, lesquels ont également frappé votre frère [N. A.] ce jour-là (SP : [x]).

Après avoir transité par l'Egypte et la Turquie, vous arrivez sur l'île de Chios en Grèce le 19/10/2019. Vous vous installez dans une tente dans le camp pour demandeurs d'asile de Vial. Dès votre installation dans le camp et jusqu'en août 2020, vous recevez 90 euros par mois des autorités grecques, somme qui est ensuite revue à la baisse pour atteindre 72 euros par mois. Le 23/01/2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Vers mars ou avril 2020, alors que vous êtes assis au port de Chios, quatre Grecs vous agressent après vous avoir demandé de quitter les lieux. Début mai 2020, vous quittez le camp de Vial afin de louer une chambre partagée dans une maison à Chios, logement dont vous payez le loyer grâce à votre travail et aux allocations du gouvernement grec. De juin à décembre 2020, vous travaillez dans l'agriculture. Le 13/08/2020, vous obtenez un statut de réfugié en Grèce. Le 06/12/2020, [A. M. Z.], un demandeur d'asile palestinien résidant dans la même maison que vous à Chios, vous vole votre portefeuille et vous demande de lui donner 100 euros pour pouvoir le récupérer. Lorsque vous l'informez de votre souhait de porter plainte contre lui, cet homme menace de vous tuer. Le 12/12/2020, vous êtes agressé chez vous par 5 personnes dont [A. M. Z.]. Ce jour-là, vous décidez de quitter la Grèce car vous ne vous sentez plus en sécurité. Après cette agression, vous lui donnez 50 euros afin qu'il vous rende votre portefeuille. Cet homme réitère ses menaces de s'en prendre à vous si vous portez plainte contre lui. Le 01/01/2021, vous quittez l'île de Chios pour Thessalonique où vous êtes hébergé gratuitement par des Palestiniens dans une maison partagée. Après avoir récupéré votre passeport pour réfugié en Grèce, vous prenez un vol à destination de la Belgique le 16/06/2021 et vous y arrivez le jour-même. En juillet 2021, vous vous rendez en Allemagne pour voir vos oncles résidant dans ce pays. Vous revenez en Belgique en novembre 2021. Le 14/01/2022, vous y introduisez une demande de protection internationale. En cas de retour en Grèce, vous dites craindre [A. M. Z.]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également les conditions de vie dans le camp de Vial à Chios ainsi que le manque de soins de santé. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte UNRWA, une copie d'une attestation résidence dans la bande de Gaza, une copie d'une convocation de police de la bande de Gaza, une photo imprimée d'un terrain à Gaza, une copie d'une attestation psychologique établie en Belgique le 02/06/2022 et une copie d'une plainte établie à Chios le 07/07/2022. Le 19 septembre 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2022), qui vous a été envoyée le 26 septembre 2022. »

III. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable en se fondant sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne essentiellement que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, où le respect de ses droits fondamentaux est présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] ; [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] les articles 4 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE et du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soins et de minutie »..

4.1.2. Elle déclare que le requérant a quitté la Grèce en raison des conditions d'accueil difficiles ainsi que des problèmes rencontrés avec [A. M. Z.]. À cet égard, elle affirme avoir déposé un document attestant les démarches entreprises auprès des autorités pour assurer sa sécurité, document non contesté par la partie défenderesse. Elle souligne que le requérant n'a pas pu obtenir la protection des autorités grecques. De plus, elle fait remarquer qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée que le requérant dispose d'un titre de séjour en cours de validité. Elle affirme que ses propos et ses craintes sont confirmés par des éléments objectifs concernant la situation générale en Grèce.

4.1.3. La partie requérante soutient que la vie des réfugiés et des demandeurs d'asile en Grèce est très difficile en raison du retrait par le gouvernement grec de son aide financière et matérielle aux réfugiés reconnus. De plus, elle souligne que les personnes disposant d'un permis de séjour mais résidant toujours dans les centres du H.C.R. sont contraintes de quitter ceux-ci dans le but de « libérer de l'espace pour les demandeurs d'asile ». Cette mesure s'applique aux personnes ayant obtenu une protection internationale avant le 31 juillet 2017, ce qui, selon elle, constraint de nombreux réfugiés à dormir dans la rue.

Elle souligne que les conditions de vie très difficiles des bénéficiaires de protection internationale en Grèce sont assimilables à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En s'appuyant sur des sources objectives, elle affirme notamment que bien que l'accès aux soins de santé de base dans le réseau public soit garanti, il est très limité en pratique, car les demandeurs doivent avancer les frais et être remboursés ultérieurement. Ce système représente, selon elle, un obstacle matériel significatif à l'accès aux soins pour les bénéficiaires de la protection internationale déjà en situation précaire.

Elle mentionne également d'autres sources, telles que le rapport AIDA, qui selon elle, font état de l'insécurité, de la violence et du racisme perpétrés par la population et les autorités à l'encontre des bénéficiaires de la protection internationale.

Ensuite, elle se réfère à plusieurs sources pour appuyer ses arguments. Elle mentionne un article du journal « Le Matin » qui rapportait qu'un arrêt du haut tribunal de Münster dans l'État régional de Rhénanie du Nord-Westphalie (n° 11 A 1564/20 du 21 janvier 2021) avait interdit les renvois vers la Grèce pour les demandeurs ayant déjà obtenu le statut de protection internationale dans ce pays, en raison du risque de traitement inhumain et dégradant qu'ils pourraient subir en Grèce. Elle fait également référence à un arrêt du Conseil d'État hollandais du 28 juillet 2021 qui soulignait que les conditions en Grèce ne permettent pas aux réfugiés de subvenir à leurs besoins de base essentiels.

Elle soutient que les personnes bénéficiaires d'un tel statut qui n'ont plus de séjour ou qui n'en ont jamais eu doivent attendre des mois avant qu'il ne soit à nouveau délivré, comme mentionné dans une décision du Raad van State (uitspraak 202005934/1/V3, 28.07.2021).

La partie requérante fait encore référence à un rapport rédigé en mars 2021 par les RSA et Stiftung PRO ASYL sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Ce rapport met en lumière les obstacles administratifs qui entravent l'accès aux différents documents officiels, compliquant ainsi l'accès effectif aux droits fondamentaux tels que les soins de santé, le logement, la protection sociale et l'accès au marché du travail (voir requête, pp. 22 - 28).

Elle cite également un arrêt du Conseil de céans (n° 272.124 du 29 avril 2022) qui met en évidence les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la protection internationale lors du renouvellement de leurs permis de séjour après leur retour en Grèce depuis un autre État membre (p. 40).

4.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause devant les services de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante annexe à sa requête diverses informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale (voir « *Dossier de pièces inventorié* » de la requête).

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 12) à laquelle elle joint une attestation du 27 décembre 2023 rédigée par une psychologue clinicienne.

5.2. À la suite de l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, fondée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire datée du 7 mars 2024. Dans cette note, elle fait référence à plusieurs rapports disponibles sur Internet concernant la situation générale en Grèce (voir dossier de la procédure, pièce n° 10).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en

tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les

autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, *Saadi*, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Selon le « Eurodac Marked Hit » du 17 janvier 2022, la partie requérante s'est vue octroyer un statut de protection internationale le 13 août 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 18/1).

6.4. Ensuite, la partie requérante a évoqué devant la partie défenderesse notamment des conditions d'accueil et de vie difficiles en Grèce. En s'appuyant sur plusieurs sources d'informations générales, elle expose dans sa requête les conditions socio-économiques difficiles rencontrées par les bénéficiaires de la protection internationale.

6.4.1. Elle a annexé à sa requête des informations générales concernant la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (voir « dossier de pièces justificatives » joint à la requête). Selon ces informations, en mars 2020, le gouvernement grec a introduit un amendement à l'article 114 de la loi 4636/2019, prévoyant la suppression automatique de toutes les conditions matérielles d'accueil, y compris la nourriture, pour les bénéficiaires de la protection internationale et subsidiaire dès l'obtention de leur statut. Selon le même amendement, les bénéficiaires de la protection doivent quitter les logements publics dans les 30 premiers jours suivant l'octroi de la protection.

Ces mesures plus strictes ont été prises dans un contexte de chômage élevé et de défis économiques multiples, exacerbés par la pandémie, ainsi que d'une politique d'intégration inefficace caractérisée par un manque de planification à long terme et des lacunes importantes (voir dossier de la procédure, pièce jointe à la requête numérotée 30). Selon la même source, suite à la mise en œuvre de ces mesures, des milliers de réfugiés reconnus, y compris des mères avec de jeunes enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées et des malades chroniques, se sont retrouvés sans abri, vivant sur des places publiques pendant de longues périodes.

Beaucoup de ces personnes et familles, n'ayant pas d'autre option, ont été contraintes de retourner dans les camps pour avoir accès aux besoins de base tels que l'eau, la nourriture, le logement et les soins de santé primaires. D'autres, qui avaient obtenu un statut de protection, sont restés dans les camps au-delà de la nouvelle limite de 30 jours pour éviter l'itinérance et la faim. Le fait que des milliers de bénéficiaires de protection continuent de vivre dans des camps de réfugiés dans des conditions difficiles révèle le manque d'alternatives viables à leur disposition. Cette réalité découle des échecs de la Grèce et de l'UE à développer une politique d'intégration efficace et bien dotée en ressources.

Le rapport souligne également que les bénéficiaires de la protection sont théoriquement éligibles à certaines prestations sociales de l'État, mais les obstacles bureaucratiques rendent l'accès à ces soutiens pratiquement impossible. Malgré le taux élevé de chômage, l'absence de politique d'intégration, les risques d'itinérance et le manque d'accès aux documents essentiels pour obtenir du travail, des soins de santé ou de la nourriture, le gouvernement grec a encore restreint les aides disponibles depuis le 1er octobre 2021. En plus de demander aux titulaires de statut de protection de quitter les logements gérés par l'État, la dernière politique a supprimé toutes les conditions matérielles d'accueil, y compris la nourriture.

6.4.2. Ainsi, selon le rapport établi en mars 2021 par les RSA et Stiftung PRO ASYL, fourni par la partie requérante sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, notamment en ce qui concerne l'octroi d'un permis de séjour, il ressort que les bénéficiaires de la protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET (permis de résidence) valide à leur retour en Grèce risquent de faire face à des délais d'attente particulièrement longs pour l'obtention et/ou le renouvellement de leur ADET.

Le rapport souligne également l'importance d'avoir un permis de résidence, en indiquant que l'absence de titre de séjour valide pour les titulaires de statut peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits (accès aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail) en tant que bénéficiaires d'une

protection internationale. Dans ces circonstances, il est envisageable que le requérant, pour lequel le Conseil ne dispose d'aucune information sur le permis de séjour en Grèce, se retrouve sans abri et dans le besoin en cas de retour dans ce pays, en raison d'un éventuel long délai d'attente pour le renouvellement du titre de séjour.

6.4.3. En réponse à l'ordonnance de convocation du Conseil en date du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, fondée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a fait référence dans sa note complémentaire du 7 mars 2024 à plusieurs rapports disponibles sur Internet concernant la situation générale en Grèce. Ces rapports ne semblent pas contredire les informations fournies au dossier par la partie requérante.

Le Conseil considère également que la position de la partie défenderesse, telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (voir dossier de la procédure, pièce n° 10), selon laquelle il convient notamment de ne pas présumer qu'il existe systématiquement un risque de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce, ou que l'absence seule d'un titre de séjour valide implique nécessairement un tel risque, mais plutôt que cette question doit être abordée au cas par cas en évaluant la situation individuelle – notamment l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce, ne remet pas en cause les considérations précédentes.

En effet, le Conseil estime que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, bien que générales, alimentent les craintes légitimes de la partie requérante quant à sa potentielle situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce. Par conséquent, la partie requérante avance des arguments sérieux qui justifient sa demande et qui méritent une investigation approfondie.

6.4.4. En outre, la partie requérante a produit à l'audience du 11 mars 2024 une attestation psychologique du 27 décembre 2022 (rédigée par une psychologue clinicienne [R. H.]) faisant état « *des symptômes d'un état de stress post-traumatique exacerbés par la récente guerre en cours* » à Gaza (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

De plus, le Conseil ne possède pas d'information sur la validité du titre de séjour de la partie requérante. Il constate également que les informations produites au dossier de la procédure montrent que le renouvellement et/ou la prolongation des titres de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante a fait valoir que sa sœur a une demande pendante devant les services de la partie défenderesse. Il n'est pas exclu *a priori* que la situation de l'un puisse influencer celle de l'autre en raison d'un parcours similaire des membres de la famille.

7. Ainsi, compte tenu des informations citées par les parties, qui semblent indiquer une détérioration continue et une précarisation de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et en considération de certaines indications qui confèrent à la situation personnelle de la partie requérante, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie la situation de la partie requérante en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, afin de déterminer si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il est possible que la partie requérante se trouve confrontée à une extrême précarité matérielle, résultant de l'évolution de la situation et de son profil spécifique. Cette situation pourrait l'empêcher de subvenir à ses besoins les plus élémentaires et compromettre sa santé physique ou mentale, voire la plonger dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine selon l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE